

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après le mot :

« gestion »,

insérer les mots :

« à l'exclusion de l'exercice de fonctions ayant pour objectif essentiel d'assurer le traitement juridictionnel des procédures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe « socialistes et apparentés » en accord sur le principe d'une évaluation des chefs de cours demande des modifications ou des précisions dans l'article 12-1-1 de sorte que les conditions d'évaluation ne comportent aucun risque d'atteinte à l'indépendance juridictionnelle des magistrats du siège et plus généralement de l'autorité judiciaire.

Les Présidents et Premiers Présidents prennent quotidiennement des décisions administratives en matière d'organisation des juridictions qui sont directement liées à l'exercice d'un pouvoir juridictionnel dont ils ont précisément pour mission supérieure de préserver l'indépendance.

Une évaluation de leur aptitude à mettre en œuvre une politique publique, ne peut donc s'entendre que dans un périmètre étranger à l'exercice des fonctions juridictionnelles exercées par les magistrats placés sous leur autorité.

C'est un amendement de précision sur l'exclusion de l'exercice de fonctions ayant pour objectif le traitement juridictionnel des procédures.